



DECISION N°385/DAF/PR/2021

Le Président du Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique ;

Vu

- La loi N°105-12 relative au Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique, promulguée par le Dahir N° 1-14-100 du 16 Rajeb 1435 (16 mai 2014) ;
- Le Décret N° 2.12.349 du 8 Joumada 1^{er} 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Le règlement portant organisation financière et comptable du Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique, adopté par l'Assemblée Générale lors de la session du 22 décembre 2014 ;
- La décision N°1/FC/2015 portant règlement des achats du Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique, du 15 janvier 2015 ;
- L'appel d'offres N°06/CSEFRS/2021 relatif à l'acquisition et la mise en place des équipements et des licences de logiciels permettant l'élimination des points uniques de défaillance au niveau du réseau informatique du Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique ;
- La publication de l'appel d'offres ouvert N°06/CSEFRS/2021 au niveau des journaux le Matin et Assabah Al Maghribia en date du 02/06/2021 ;
- La mise en ligne du dossier d'appel d'offres au niveau du portail des marchés publics le 02/06/2021 ;
- Le paragraphe 1 et son alinéa (a) du Décret N° 2.12.349 du 8 Joumada 1^{er} 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics qui stipulent que « L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents, et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants » - « lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées » ;
- Les données techniques des équipements de l'appel d'offres qui ont été fondamentalement modifiées, notamment par l'ajout de caractéristiques techniques complémentaires au niveau de l'équipement « Contrôleur wifi » à savoir :
 - Prise en charge du nouveau standard WI-FI 6 (802.11AX);
 - Prise en charge de la norme U-APSD (Unscheduled Automatic Power Save Delivery) ;
 - Prise en charge de la tunnellation avec le Firewall ;
 - Prise en charge de l'authentification pour Hotspot avec WISPr (Wireless Internet Service Provider roaming) ;
 - Prise en charge de la gestion RRM (Radio Resource Management) intégrée.

DECIDE

Article 1 : D'annuler l'appel d'offres N°06/CSEFRS/2021 relatif à l'acquisition et la mise en place des équipements et des licences de logiciels permettant l'élimination des points uniques de défaillance au niveau du réseau informatique du Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : La présente décision sera publiée au niveau du portail des marchés publics.

